

ARRÊTE CONJOINT

**Portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 175 du PR 0+000 au PR 7+241
Communes de BLISMES et CHATIN
En et hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Blismes,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage des fossés et de dérasement des accotements sur la Route Départementale n° 175, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 20 janvier 2025 au lundi 24 février 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 175 entre les PR 0+000 et 7+241.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 18+544 au PR 22+773
- RD 944 du PR 28+608 au PR 36+914

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur les itinéraires.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- La Mairie de Blismes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Châtin,

A Blismes, le 17 janvier 2025
Le Maire,

M. Ferrin

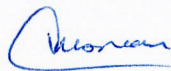



A Nevers, le 17 janvier 2025

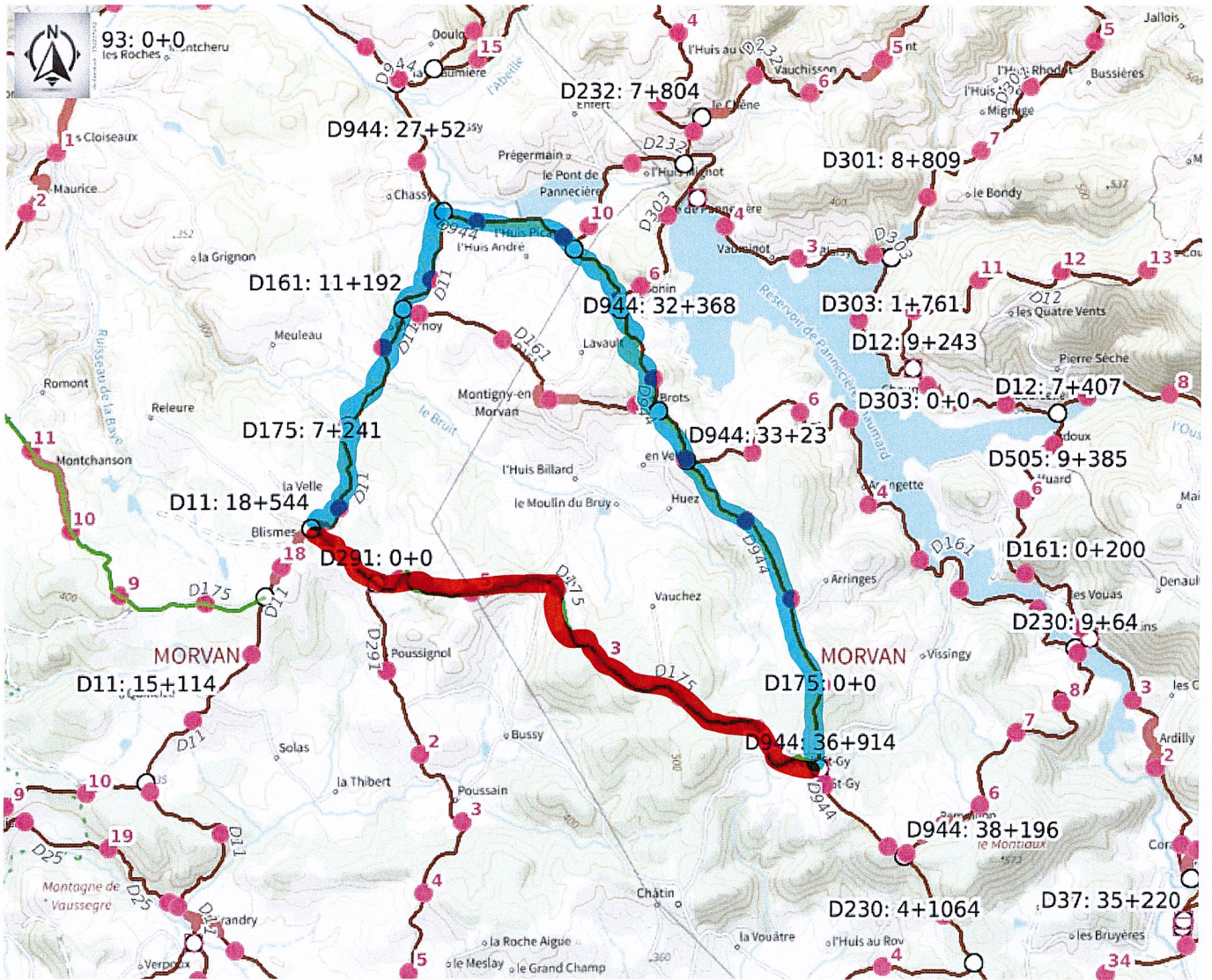
P/° Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornes routières
 - PR
 - PRD
- Routes
- Agglomération
- Département

ROUTE BARREE

DEVIATION

Commentaires